

# **GE\_GERICHTE ACPR/351/2019 vom 16. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_351\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_351_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/351/2019 du 16 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/351/2019 del 16 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision querellée ayant été notifiée par pli simple – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; art. 39 al. 2 let. a La CP) et émaner d'un tiers qui s'est vu refuser la restitution en sa faveur de montants précédemment séquestrés (art. 105 al. 1 let. f) et partant, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 105 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu au motif que la décision entreprise ne mentionne pas les voies de recours. Seuls les jugements et autres prononcés clôturant la procédure doivent contenir, s'ils sont sujets à recours, l'indication des voies de droit (art. 81 al. 1 let. d CPP). Tel n'est pas le cas de la décision attaquée, en tant qu'elle refuse de restituer au recourant les montants affranchis du séquestre, faute d'éléments suffisants propres à établir son lien avec eux à ce stade. Quand bien même, il appartient de toute manière au destinataire de la décision de l'attaquer dans le délai ordinaire pour recourir ou de se renseigner, dans un délai raisonnable, sur la voie de recours lorsque le caractère de décision de l'acte est reconnaissable et qu'il entend la contester (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 3 ad art. 81 et la référence citée). Or, c'est précisément ce qu'a fait le recourant. Son grief sera ainsi rejeté.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Selon l'art. 267 al. 6 CPP, si l'ayant droit n'est pas connu au moment où le séquestre est levé, le ministère public ou le tribunal publie la liste des objets et valeurs patrimoniales séquestrés pour que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits. Si dans les cinq ans qui suivent cette publication, personne ne fait valoir de droit sur les objets et valeurs patrimoniales séquestrés, ceux-ci sont acquis au canton ou à la Confédération.

- 6/8 - P/13683/2017

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Tribunal de police a, dans son ordonnance du 20 août 2018, levé le séquestre sur les montants de CHF 91'980.- et EUR 2'400.- figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 1\_\_\_\_\_ en vue de leur restitution à leur ayant droit, considéré que le propriétaire de ces valeurs était inconnu et ordonné la publication de la liste des valeurs

patrimoniales séquestrées au sens de l'art. 267 al. 6 CPP. Quand bien même lesdites valeurs ne pouvaient être rattachées à une infraction déterminée, il a qualifié leur possession et acquisition par le prévenu B\_\_\_\_\_ de douteuses et équivoques. Ainsi, ni le précité ni le dénommé "C\_\_\_\_\_" ne pouvaient être considérés comme les légitimes propriétaires de ces sommes, faute pour le prévenu d'avoir fourni des éléments suffisants quant à l'origine de la possession de ces sommes. Partant, le propriétaire de ces valeurs était inconnu. Cette ordonnance est entrée en force. Dans son recours, A\_\_\_\_\_ tente de démontrer qu'il serait le dénommé "C\_\_\_\_\_" ou "C\_\_\_\_\_" [orthographié différemment], soit l'ayant droit desdites sommes qu'il aurait confiées au prévenu pour qu'il les achemine dans sa famille en Gambie et produit des documents à l'appui. Comme relevé par le Ministère public, cette argumentation se heurte à l'autorité de la chose jugée. Bien qu'invité par le Ministère public, en sa qualité d'autorité chargée de l'exécution de l'ordonnance du 20 août 2018, à fournir tout document utile à l'appui de sa revendication, force est de constater que A\_\_\_\_\_ ne produit aucun document probant attestant de sa titularité sur les fonds – de type retrait bancaire – ou de la remise des fonds à B\_\_\_\_\_. La réservation d'un billet d'avion et une photo des deux précités à l'aéroport n'apparaissent ainsi pas suffisantes à cet égard. L'audition des deux protagonistes non plus, en tant qu'ils ne feront que confirmer leur version. C'est dès lors à bon droit que le Ministère public a estimé que faute, en l'état, de documents suffisants permettant d'établir la propriété de A\_\_\_\_\_ sur les sommes de CHF 91'980.- et EUR 2'400.-, les conditions posées à une restitution des fonds en faveur du prénommé n'étaient pas remplies.

#### **E. 4**

Infondé, le recours sera ainsi rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 7/8 - P/13683/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.